

Bruxelles, le 12 janvier 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0282(COD)

15929/1/22
REV 1 (fr)

CODEC 1992
AVIATION 315
ENV 1289
PE 152

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant la directive 89/629/CEE du Conseil - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 12 au 15 décembre 2022)

I. INTRODUCTION

Le 13 décembre 2022, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 13 décembre 2022, la rapporteure, M^{me} Karima DELLI (Verts/ALE, FR), a présenté, au nom de la commission des transports et du tourisme, un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 13 décembre 2022 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

P9_TA(2022)0430

Aviation civile: abrogation de la directive 89/629/CEE du Conseil

Résolution législative du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 89/629/CEE du Conseil (COM(2022)0465 – C9-0310/2022 – 2022/0282(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0465),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0310/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 octobre 2022¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 décembre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A9-0287/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

P9_TC1-COD(2022)0282

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 décembre 2022 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 89/629/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

² Avis du 26 octobre 2022 (non encore paru au Journal officiel).

³ Position du Parlement européen du 13 décembre 2022.

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont réaffirmé, dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴, leur volonté commune de mettre à jour et de simplifier la législation de l'Union.
- (2) La directive 89/629/CEE du Conseil⁵ disposait que les avions qui dépassaient les normes d'émissions sonores applicables au titre de ladite directive pouvaient continuer à être exploités, s'ils avaient déjà été inscrits sur un registre national d'un État membre. Ladite directive appliquait toutefois une règle de non-adjonction: toute nouvelle immatriculation d'avions non conformes sur les registres était interdite après la date d'entrée en vigueur de la directive.
- (3) La directive 2006/93/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ a introduit une suppression progressive et totale de tous les avions qui ne respectaient pas les normes d'émissions sonores applicables, y compris ceux précédemment couverts par la directive 89/629/CEE, qu'ils aient été immatriculés ou non. De ce fait, les avions en question n'étaient plus autorisés à voler dans l'espace aérien de l'Union européenne et ont dû être radiés des registres nationaux des États membres.
- (4) Par conséquent, la directive 89/629/CEE est obsolète et il convient donc de l'abroger,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁵ Directive 89/629/CEE du Conseil du 4 décembre 1989 relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils (JO L 363 du 13.12.1989, p. 27).

⁶ Directive 2006/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la réglementation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 3, deuxième édition (1988) (JO L 374 du 27.12.2006, p. 1).

Article premier

La directive 89/629/CEE est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président